



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

Organisation des travaux

*

Présents: M. André Bauler, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein
Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Léon Gloden, Président de la Commission

*

Organisation des travaux

Mandat de la sous-commission

M. le Président renvoie au courrier du 17 novembre 2010 (joint en annexe) par lequel Mme le Président de la Commission juridique informe le Président de la Chambre des Députés sur la constitution d'une sous-commission qui «[...] *aura vocation d'élaborer un rapport dans le cadre de l'examen de l'initiative de la Commission européenne en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises.*».

Examen du Livre Vert (document COM (2019) 348 final) du 1^{er} juillet 2010

L'objectif final est d'éliminer les disparités résultant des différents droits nationaux des contrats et de consolider dans cet esprit le marché intérieur.

Ces disparités ont pour conséquence de (i) générer des frais de transaction supplémentaires, (ii) de conforter une insécurité juridique et (iii) de freiner les transactions transfrontalières.

L'enjeu, qui est de taille, de l'initiative lancée par la Commission européenne est de trouver une méthode appropriée permettant de définir un instrument de droit européen des contrats.

1. Le champ d'application ratio personae

- **Contrats entre les entreprises et les consommateurs:** Dans ce domaine, le droit applicable est partiellement harmonisé («harmonisation minimale») en particulier pour assurer la protection des consommateurs. En effet, en cas de litige entre des parties originaires de deux pays différents, les entreprises doivent appliquer le droit du pays de résidence du consommateur, ou au moins ses dispositions obligatoires.

ou

- **Contrats entre plusieurs entreprises:** Dans ce domaine, le droit applicable au contrat est librement choisi par les parties.

2. La nature juridique

Un instrument de droit européen des contrats pourrait revêtir de multiples formes et ayant des degrés de contrainte divers.

Le Livre Vert sous examen énumère sept options:

- 1) une publication des résultats du groupe d'experts;
- 2) une «*boîte à outils*» officielle destinée au législateur, soit sous la forme d'un acte de la Commission, soit sous la forme d'un accord interinstitutionnel;
- 3) une recommandation de la Commission relative à un droit européen des contrats;
- 4) un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats;
- 5) une directive relative au droit européen des contrats;
- 6) un règlement instituant un droit européen des contrats;
- 7) un règlement instituant un code civil européen.

3. Le champ d'application du futur instrument européen

a. *Les contrats entre entreprises et les contrats entre entreprises et consommateurs*

Il est envisageable que ledit instrument sera d'application aux transactions de toute nature, c'est-à-dire tant pour les contrats conclus entre entreprises que pour les contrats conclus entre entreprises et consommateurs. Ainsi, on pourrait prévoir des dispositions de droit général régissant l'ensemble de ces contrats et des dispositions spécifiques pour certains types de contrats.

Une autre solution consiste à prévoir des instruments distincts régissant, d'une part, les contrats conclus entre entreprises et consommateurs et, d'autre part, ceux conclus entre entreprises.

b. Les contrats transfrontaliers et les contrats nationaux

Un instrument visant les seuls contrats transfrontaliers, apportant au surplus des solutions aux problèmes de conflit de lois, pourrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans le cadre de contrats conclus entre entreprises et consommateurs, les entreprises «seraient en mesure d'exercer leurs activités avec deux séries de clauses contractuelles: l'une, régissant les contrats transfrontaliers; l'autre, les contrats nationaux. Les consommateurs seraient eux aussi soumis à deux ensembles de règles. Un instrument applicable aux contrats de consommation tant transfrontaliers que nationaux simplifierait certes davantage l'environnement réglementaire, mais se répercuterait sur les consommateurs ne souhaitant peut-être pas s'aventurer sur le marché intérieur et préférant conserver les niveaux de protection prévus par le droit national.»

En ce qui concerne les contrats conclus entre entreprises, un instrument qui vise tant les contrats transfrontaliers que nationaux est de nature à inciter les entreprises «à se développer au-delà des frontières, puisqu'elles pourraient faire usage d'un seul ensemble de conditions contractuelles et mener une seule et même politique économique.»

Une autre option consisterait à élaborer un instrument conçu pour le commerce en ligne qui serait applicable tant pour les contrats nationaux que transfrontaliers ou que pour les seuls contrats transfrontaliers.

4. Le champ d'application matériel à conférer à l'instrument

a. Une interprétation étroite du champ d'application

L'instrument de droit européen pourrait être limité aux règles concernant (i) la définition du contrat, (ii) les obligations précontractuelles, (iii) la formation du contrat, (iv) le droit de rétraction, (v) la représentation, (vi) les causes de nullité, (vii) l'interprétation, (viii) la teneur et les effets des contrats, (ix) l'exécution, (x) les recours en cas d'inexécution, (xi) la pluralité de débiteurs et de créanciers, (xii) le changement de parties, (xiii) la compensation de créance et la fusion et (ivx) la prescription.

Une autre option consiste à limiter le champ d'application aux «*seules règles impératives en matière de contrats de consommation qui constituent des entraves au marché intérieur, ainsi qu'aux pratiques causant un préjudice aux consommateurs et aux PME, comme les clauses léonines.*»

b. Une interprétation large de son champ d'application

Une interprétation large impliquerait que l'instrument pourrait encore, outre les matières visées ci-dessus sous le point a., porter sur (i) la restitution, (ii) la responsabilité non contractuelle, (iii) l'acquisition et la perte de la propriété des biens et (iv) les sûretés réelles mobilières.

c. Des types spécifiques de contrats devraient-ils relever de l'instrument

L'instrument de droit européen des contrats pourrait encore comporter «des dispositions spéciales applicables aux types de contrat les plus fréquents».

d. Champ d'application d'un code civil européen

Un code civil européen réglerait «non seulement le droit des contrats, dont des types spécifiques de contrats, mais aussi le droit de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, l'enrichissement sans cause et la gestion d'affaires.»

5. Conclusions

L'objet du Livre Vert est de lancer une consultation publique aux fins de recueillir des avis et opinions des acteurs concernés. Ladite consultation a lieu du 1^{er} juillet 2010 au 31 janvier 2011 et les contributions reçues font en principe l'objet d'une publication.

Explications complémentaires de la part du Ministère de la Justice

La représentante du Ministère de la Justice résume l'évolution historique du droit européen des contrats qui a débuté en 2001 par une initiative lancée par la Commission européenne. Un groupe académique a travaillé pendant six ans sur le sujet (travaux publiés) et a donné lieu à la création d'une unité spécifique, à savoir l'Unité A2, au sein de la DG «Justice».

En ce qui concerne le délai imparti pour la consultation publique, il y a lieu de noter que la date limite du 31 janvier 2011 n'est pas en soi contraignante.

Le Gouvernement luxembourgeois n'a pas encore entériné sa position.

Le programme de travail 2011 de la Commission prévoit le dépôt de l'instrument législatif afférent au cours du 4^e trimestre de l'année 2011.

La Commission européenne a mis en place deux groupes de réflexion appelés à analyser et déterminer la nature et le régime juridique du droit européen des contrats. Le premier groupe a été mandaté de mener ses travaux par rapport aux sept options proposées et de déterminer quelle option à favoriser. Or, il paraît que le groupe de travail mènerait ses travaux de réflexion de manière exclusive par rapport à un 28^e régime, c'est-à-dire un instrument à caractère facultatif (option n°4). Il semble en conséquence que la Commission européenne ait pris sa décision quant à la nature et au régime juridique de l'instrument du droit européen des contrats. De même, il semble qu'on penche plutôt en faveur d'un cadre autonome et auto-suffisant, donc d'un cadre fermé.

A cet égard, il est indiqué de s'interroger sur la valeur et la prise en compte éventuelle des contributions introduites dans le cadre de la consultation publique lancée par la Commission européenne.

Une autre particularité propre au dossier se caractérise par le constat que l'initiative du droit européen des contrats est soutenue et favorisée, tandis que le volet de la protection des consommateurs, qui est nécessairement abordé, est freiné au niveau européen.

Evolution procédurale de l'initiative de la Commission européenne quant à la mise en place d'un droit européen des contrats

La mise en place d'un instrument de droit européen des contrats vise à asseoir la consolidation du marché intérieur.

Depuis l'entrée en fonction en date du 10 février 2010 de la Commission européenne Barroso II, cette initiative relève désormais de la compétence du JAI.

Or, la détermination de la base légale du futur instrument fait actuellement défaut et fera, une fois la proposition de texte déposée par la Commission juridique, l'objet d'intenses pourparlers. Deux bases juridiques alternatives sont envisageables:

- 1) L'article 81 (décisions prises à la majorité) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui est libellé comme suit:

«CHAPITRE 3
COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Article 81 (ex-article 65 TCE)

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer:

- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution;*
- b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires;*
- c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence;*
- d) la coopération en matière d'obtention des preuves;*
- e) un accès effectif à la justice;*
- f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;*
- g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;*
- h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.*

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale.

Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette

transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision.»

ou

2) L'article 350 (décisions prises à l'unanimité) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne libellé de la manière suivante:

«Article 352 (ex-article 308 TCE)

1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte les dispositions appropriées.

Lorsque les dispositions en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, il statue également à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La Commission, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.

3. Les mesures fondées sur le présent article ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où les traités excluent une telle harmonisation.

4. Le présent article ne peut servir de fondement pour atteindre un objectif relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et tout acte adopté conformément au présent article respecte les limites fixées par l'article 40, second alinéa, du traité sur l'Union européenne.»

A la suite du rapport du 1^{er} groupe de travail, attendu d'ici le mois d'avril 2011, le 2^e groupe de travail se penchera sur l'examen de la mise en œuvre pratique de l'instrument de droit européen des contrats proposé.

La durée des négociations, une fois l'instrument législatif déposé par la Commission européenne (dépôt prévu au 4^e trimestre 2011), est estimée à quatre ans.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- la décision quant à l'opportunité de rédiger ou non un rapport à titre de contribution, à caractère sommaire ou détaillée, est reportée à la prochaine réunion;
- la nécessité de disposer d'un aperçu du cadre législatif luxembourgeois actuel et des travaux législatifs en cours, notamment ceux relatifs au Code de Consommation et à la transposition de la directive cadre service.

*

La prochaine réunion de la sous-commission aura lieu vendredi, le 10 décembre 2010 de 11h00 à 12h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Léon Gloden